ville de gradignan

Mis en ligne le 12/06/2025

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2025.271

# ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

## Allée Offenbach

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de SUEZ Eaux France, 93691 PANTIN Cedex, qui a confié à l'entreprise « CASSAGNE » les travaux de renouvellement de BI, allée Offenbach, face à l'allée Mozart à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
==========

**ARTICLE 1er**

**Du 30 juin au 30 juillet 2025**, l'entreprise CASSAGNE est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement BI, allée Offenbach, face à l'allée Mozart (voie métropolitaine).

**ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée sur trottoir,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit et face aux travaux,
- Un passage piétonnier est à conserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

**ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, Suez Eau France,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Cassagne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 05 juin 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE GRADIGNAN (Gironde)

Gérard FABIA